

## ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

**Madame, Monsieur,**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération sous certaines conditions. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

### ***La commune suggère de proposer :***

1/ Type d'installation : panneaux photovoltaïques uniquement.

2/ Zones concernées :

- les toits des particuliers,
- les toits des bâtiments communaux hors église,
- Ombrière communale (projet qui pourrait être envisagé entre la salle des fêtes et le cimetière).

***Une concertation de la population est proposée et un registre permettant de recueillir vos observations est à disposition en mairie jusqu'au 25 juillet 2024.***

Bien cordialement.